ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10266

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme suivant. Compte tenu du desengagement de plus en plus important du regime general de securite sociale s'agissant de la branche maladie, les salaries actifs, demandeurs d'emploi ou retraites sont aujourd'hui tenus de facon quasi obligatoire d'adherer a un regime complementaire, le plus souvent a caractere mutualiste. Le poids des cotisations se fait de plus en plus lourd sur les budgets des familles car ces cotisation s'ajoutent a des prelevements obligatoires eux-memes en constante augmentation. Le cas de chefs de famille qui connaissent des difficultes financieres et de ce fait ne beneficient plus d'une couverture complementaire est aujourd'hui tres frequent. Le droit de se soigner connait donc un recul considerable. La deductibilite des cotisations a un regime maladie complementaire apparait comme une mesure de justice sociale et est susceptible de permettre que tous les assures sociaux puissent beneficier de la gratuite des soins. En consequence, il lui demande s'il n'entend pas permettre la prise en compte de ces versements pour l'etablissement de l'impot sur le revenu.

Texte de la réponse

En application de l'article 83 (2/) du code general des impots, les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, du montant de leur remuneration imposable les cotisations versees a des organismes de prevoyance complementaire auxquels ils sont affilies a titre obligatoire en vertu d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'une decision de l'employeur. L'adhesion individuelle a un systeme facultatif complementaire de prevoyance s'inscrit dans une tout autre perspective : les personnes concernees decident de disposer ulterieurement de prestations supplementaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placees hors du champ d'application de l'impot sur le revenu. En outre, une deduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel tres faible, un cout budgetaire incompatible avec les contraintes actuelles.

Données clés

Auteur : M. Bocquet Alain
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10266
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 316
Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1657